

Référé

Commercial

N°83/2021 du
02/08/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°83 DU 02/08/2021

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 02/08/2021, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

La SOCIETE
NIGERIENNE DE
PROMOTION
IMMOBILIÈRE
(SONIPRIM) SA

La **SOCIETE NIGERIENNE DE PROMOTION IMMOBILIÈRE (SONIPRIM) SA**, société anonyme au capital de 10 000 000 FCF A. RCCM-NINIA-2010-B-2756, ayant son siège social à Niamey CCOG, B.P. 175 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, B.P. 12 040, Tel 20 75.50.91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

C /

Et

La société
immobilière
KAANI
SERVICES
SARLU

La **société immobilière KAANI SERVICES SARLU**, au capital social, de 1 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey quartier Nord Lazaret, B.P : 656 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tél. 94 02 02 06, représentée par Monsieur IDÉ SEBANGOU, gérant par délégation de pouvoir;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 02 avril 2021 de Me MARIAMA DIGADJI, Huissier de justice à Niamey, la **SOCIETE NIGERIENNE DE PROMOTION IMMOBILIÈRE (SONIPRIM) SA**, société anonyme au capital de 10 000 000 FCF A. RCCM-NINIA-2010-B-2756, ayant son siège social à Niamey CCOG, B.P. 175 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468 Boulevard des ZARMAKOY, B.P. 12 040, Tel 20 75.50.91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné la **société immobilière KAANI SERVICES SARLU**, au capital social, de 1 000 000 FCFA, ayant son siège social à Niamey quartier Nord Lazaret, B.P~ 656 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2012-B-4476, Tél. 94 02 02 06, représentée par Monsieur IDÉ SEBANGOU, gérant par délégation de pouvoir, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet :

- *De déclarer recevable l'action de SONIPRIM en contestation des Saisies attribution pratiquée les 29 et 30 avril 2021 par la*

société KAANI SARLU et Amadou HAMA;

- *D'annuler l'exploit de dénonciation en date 06 mai 2021, pour violation de l'article 160 AUPSRVE (mauvaise indication de la date à laquelle expire le délai d'un mois pour agir en contestation) ;*
- *D'annuler les actes de saisie attribution des créances pratiquées les 29 et 30 avril 2021 pour violation des dispositions de l'article 157 de l'AUPSRVE ;*

En conséquence :

- *D'ordonner purement et simplement la mainlevée des saisies attribution des créances pratiquées par la société KAANI SARLU et Amadou HAMA les 29 et 30 avril 2021 sur les avoirs de SONIPRIM entre les mains de la BOA, BAN, BIA, ECOBANK, et CAPITAL FINANCE ;*
- *De condamner la société KAANI SARLU et Amadou HAMA aux dépens.*

FAITS ET PRETENTIONS DE PARTIES

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier que les 29 et 30 avril 2021 la société KAANI SARLU représenté par Monsieur IDE SEBANGOU, son gérant par procuration, a pratiqué des saisies attribution de créances sur les avoirs de la société SONIPRIM SA logés dans plusieurs institutions de la place et au Trésor Public pour avoir recouvrement de la somme de 439.775.044 francs CFA ce, en exécution de la grosse en forme exécutoire de l'arrêt en référé n°60 du 23/08/2017 rendu par le juge des référés de la cour d'appel de Niamey ;

Lesdites saisies ont été dénoncées à SONIPRIM SARL le 06 mai 2021

Le 31 mai 2021, la société SONIPRIM SA a saisi le juge de l'exécution du tribunal de céans en contestation desdites saisies et a exposé que les procès-verbaux desdites saisies encourent annulation pour violation de l'article 157 de l'AUPSRVE en ce qu'ils portent mauvaise application du taux d'intérêt légal pour avoir appliqué de manière uniforme le taux de 4,5% pour toute la période allant de 2017 à avril 2021 alors que ledit taux a été réduit par la BCEAO de 50 points en le ramenant à 4% et qui était en vigueur jusqu'au 24 juin 2020 ;

La société SONIPRIM SA soutient également la nullité du procès-verbal de dénonciation pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE pour avoir fait une mauvaise computation des délais dans lesquels expirent les contestations pour avoir indiqué que le délai pour élever les contestations expire le 31 mai 2021 alors qu'au regard de la date de l'acte de dénonciation car en excluant les dates de départ qui est le 06 mai et d'arrivée qui est le 07 juin, ledit délai expirerait le 08 juin 2021 au lieu du 31 mai 2021 comme indiqué sur l'acte ;

Dans ses conclusions en réponse, la société KAANI soulève IN LIMINE LITIS, et en premier lieu la litispendance en exposant qu'avant la présente procédure, les parties sont déjà devant le tribunal de commerce pour le traitement du litige au fond et devant lequel la société SONIPRIM SA a sollicité l'annulation des saisies objets de la présente procédure ;

Aussi, dit-il, en introduisant la présente procédure, il y a litispendance telle que prévue par l'article 123 du code de procédure civile ;

En second lieu, la société KAANI estime que le juge des référés indiqué dans l'assignation comme étant le juge en cette matière portant sur l'exécution est incompétent à connaître de la procédure de contestations de saisie qui est le propre du juge de l'exécution tel qu'il est prévu par l'article 49 de l'AUPSRVE ;

Subsidiairement, la société KAANI sollicite de déclarer la société SONIPRIM irrecevable en son action en contestation pour violation de l'article 170 pour n'avoir pas appelé les tiers saisis dans la procédure ;

Au fond, elle s'insurgeant contre la demande en annulation des actes des 29 et 30 avril 2021 de saisie qu'elle a faite car selon elle, il serait de jurisprudence constante que le saisi ne peut se prévaloir de l'évaluation inexacte des frais et intérêts pour demander la nullité de l'acte de saisie, ce d'autant que l'article 157 ne prévoit nullement la nullité comme sanction de ce manquement ;

S'agissant de la nullité de l'acte de dénonciation pour erreur dans la computation des délais, la société KAANI estime que cette demande doit être rejetée car non seulement la demanderesse a continué à servir des actes au-delà du 31 mai 2021 alors que si elle avait considéré la date du 31 mai comme date butoir, elle n'aurait pas dû servir de nouvel acte, alors même que selon la jurisprudence, dit-elle, l'erreur sur l'indication du délai de contestation ne peut entraîner la nullité dès lors qu'il résulte de l'exploit que le saisi a disposé d'un délai d'un mois à compter de la date de la signification pour former toutes contestations en vertu de l'article 160 de l'AUPSRVE ;

Dans ses conclusions en réponse, la société SONIPRIM SA sollicite de déclarer Monsieur IDE SEBANGOU irrecevable en son action pour défaut de qualité pour agir au nom et pour le compte de la société KAANI car la procuration dont il dispose pour la représenter serait nulle pour avoir été donnée par dame HADJARA OUMAROU au mandataire à l'effet entre autre de gérer en ses lieux et place ladite société, toutes choses non conformes aux prescriptions des articles 323 et 324 AUDSC/GIE selon lesquels, la société à responsabilité limitée est gérée par des personnes physiques nommées par les associés dans les statuts et que le mandant ne pouvait conférer plus de pouvoir qu'il ne dispose en rendant le mandat sans limite ;

S'agissant de l'exception de litispendance soulevée par KAANI, SONIPRIM estime que même si les deux procédures sont pendantes par devant la même juridiction, les deux saisines ne concernent aucunement les mêmes parties à fortiori avoir la même demande car la première est pendante devant le tribunal lui-même et concerne le paiement des causes de la saisie alors que la seconde pendante devant le président du tribunal, notamment la présente, concerne les vies d'exécution ;

Au sujet de l'incompétence du tribunal, SONIPRIM note avoir bien précisé la matière pour laquelle le président est saisi qui n'est autre que la matière d'exécution et non en matière de référé comme le prétend KAANI alors même qu'elle n'ignore pas que non seulement la procédure est dirigée contre des mesure d'exécution mais également que cette précision a été bien faite dans l'assignation ;

Pour ce qui est de l'irrecevabilité de l'action pour défaut, par elle, d'avoir appelé le tiers saisi, SONIPRIM dit avoir appelé seulement certains des tiers saisis parce que ce sont les seuls tiers qui ont reconnu avoir des comptes ouverts en son nom dans leurs livres, ce qui pour elle est conforme aux prescriptions de l'article 170 AUPSRVE ;

Au fond, SONIPRIM maintient ses propos consignés dans l'acte introductif d'instance concernant la nullité de l'acte du procès-verbal de saisie attribution de créances et son acte de dénonciation pour violation respectivement des articles 157§3 et 160 de l'AUPSRVE en ce que le premier acte présente un mauvais calcul du taux d'intérêt appliqué de 4,5% de manière générale pour toutes les années alors que ce taux n'était valable que pour une période car le 22 juin 2020 la BCEAO a réduit de 50 points ledit taux d'intérêt pour le ramener à 4% qui était en vigueur jusqu'au 24 juin 2020, tandis que le second porte une mauvaise indication du délai auquel expire la possibilité pour elle, de soulever les contestations ainsi que la non présentation en caractère très apparents de l'indication dudit délai ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que la société KAANI a demandé de constater qu'une procédure opposant les parties se trouve devant le juge du fond où la société SONIPRIM SA a déjà sollicité l'annulation des saisies objets de la présente procédure et par voie de conséquence de renvoyer la procédure au juge du fond saisi en application de l'article 123 du CPC ;

Attendu qu'il est constant que le président du tribunal a été saisi par la société SONIPRIM en vertu de l'article 49 sur contestation de saisie portant entre deux sociétés commerciales alors que l'instance devant

le tribunal est une instance au fond ;

Que cela induit que les deux instances ne sont pas liées car n'ayant pas le même objectif étant entendu qu'il s'agit pour la présente procédure de statuer sur des mesures d'exécution qui sont exclusivement de la compétence du juge de l'exécution et qui échappe à la compétence du juge du fond ;

Qu'en plus, le résultant de la présente procédure n'aura aucune conséquence pour la procédure au fond avec laquelle elle ne partage pas le même objet ni le même aboutissement ;

Qu'il y a dès lors lieu, de dire qu'il n'y a pas litispendance et de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Attendu que pour ce qui est de la mention faite sur l'assignation de référence au juge des référés, s'il est constaté que l'assignation fait référence au juge des référés, il n'en demeure pas moins qu'elle porte également la mention de la matière en laquelle le juge doit statuer notamment « en matière d'exécution » suivant la compétence qui lui est donnée par l'article 49 de l'AUPSRVE ;

Que le fait de porter la mention du juge des référés n'a aucune incidence sur le caractère de la décision dès lors que c'est à l'audience ordinaire des référés que tant les procédures de référés proprement dites que la procédure de contestations se déroulent ;

Que l'argumentaire avancé par la société KAANI SARL aurait été admis si l'exploit s'était exclusivement borné à saisir le juge des référés sans faire référence aucune au juge de l'exécution, ce qui n'est pas le cas en espèce ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter lesdites exceptions comme mal fondées ;

Attendu que s'agissant de la fin de non-recevoir soulevé par KAANI SARL pour défaut, par SONIPRIM d'avoir appelé les tiers saisi en violation de l'article 170 AUPSRVE, il convient de faire remarquer que l'appel des tiers saisis porté par l'alinéa 2 de l'article 170 n'est pas lié à l'alinéa 1er dont il est totalement indépendant ;

Que par conséquent le défaut d'avoir, pour SONOPRIM, d'avoir appelé les tiers saisi ne saurait être un motif de nullité car seul l'alinéa premier de l'article 170 est concerné par la nullité prévue par cette disposition et de rejeter cette fin de non-recevoir comme mal fondée ;

Attendu que concernant la fin de non-recevoir soulevée par SONIPRIM contre le mandat de représentation du 10 février 2013 donnée à Monsieur IDE SEBANGOU par HADJARA HIMA SEYNI agissant en qualité de gérante statutaire de la société KAANI et en vertu duquel le mandataire a pratiqué les saisies au nom de cette dernière, l'article

324 de l'AUDSC/GIE précise que c'est en l'absence de dispositions statutaires que le mandat du ou des gérant est limité à quatre (4) ans ; Mais attendu qu'il est constant qu'à la lecture des statuts de la société KAANI, il est précisé que Madame HIMA SEYNI HADJARA a été nommée en qualité de gérant de la société KAANI sans limitation de durée ;

Qu'il est ainsi clair qu'en présence de ces dispositions statutaires ayant conféré une durée non limitée de mandat à Madame HIMA SEYNI HADJARA, le mandat donné par cette dernière le 10 février 2013 à Monsieur IDE SEBANGOU intègre le même cadre avec tous ses effets pour autant que à cette dernière, en vertu de sa liberté contractuelle, n'aura pas retiré ladite procuration ;

Attendu, par ailleurs, que s'agissant de la non inscription de la mention modificative de la gérance de la société KAANI SARL au RCCM, il est de règle de droit qu'il appartient à celui qui allègue d'un fait d'en apporter la preuve ;

Que, d'une part, la société SONIPRIM SA qui allègue de ce manquement ne verse aucun document faisant la preuve de cette allégation ;

Que d'autre part, la procuration donnée à IDE SEBANGOU ne constitue pas en elle-même une modification des statuts nécessitant une inscription modificative au RCCM ;

Que dès Monsieur IDE SEBANGOU est recevable en qualité de mandataire gérant en tout ce qu'il aura entrepris pour le compte et au nom de la société KAANI en cette qualité notamment dans le cadre de la présente procédure ;

AU FOND

Attendu que la société SONIPRIM SA soutient que les procès-verbaux desdites saisies encourent annulation pour violation de l'article 157 de l'AUPSRVE en ce qu'ils portent mauvaise application du taux d'intérêt légal pour avoir appliqué de manière uniforme le taux de 4,5% pour toute la période allant de 2017 à avril 2021 alors que ledit taux a été réduit par la BCEAO de 50 points en le ramenant à 4% ;

Mais attendu qu'il est constant que les procès-verbaux de saisies des 29 et 30 avril 2021 par lesquels la société KAANI SARLU a pratiqué les saisies sur les avoirs de la société SONIPRIM dans plusieurs institutions financières de la place portent le décompte des sommes d'argent en principal et autres frais ;

Que contrairement aux arguments présentés par la société SONIPRIM SA mais tel que relevé par la société KAANI SARL, il est constaté à la lecture de l'article 157 AUPSRVE qu'il n'est pas prévu comme sanction, la nullité en cas d'erreur dans le décompte des intérêts échus

et à échoir ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande en annulation des procès-verbaux des 29 et 30 avril 2021 introduite par la société SONIPRIM SA pour erreur dans le décompte des intérêts comme mal fondée ;

Attendu, par ailleurs, il est constaté que, contrairement aux allégations de la société SONIPRIM SA, le procès-verbal de dénonciation en date du six mai 2021 porte la mention en caractère très apparent du délai d'un (1) mois à compter du jour de la dénonciation pour élever les contestations ;

Qu'au demeurant, les contestations ont été élevées par la société SONIPRIM SA le trente un (31) mai 2021 objet de la présente procédure, c'est-à-dire dans les délais alors même qu'elle n'allègue d'aucun préjudice résultant de l'erreur de computation dudit délai invoquée ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que l'erreur dans la computation du délai auquel expire les contestations ne constitue pas une cause de nullité du procès-verbal de dénonciation en ce que ledit acte ne viole pas l'article 160 de l'AUPSRVE ;

Attendu en définitive, qu'en l'absence de grief supplémentaire contre le procès-verbal de saisie attribution des 29 et 30 avril 2021 et contre l'acte de dénonciation du 6 mai 2021, il y a lieu de rejeter l'action de la société SONIPRIM SA contre lesdits actes comme mal fondée et d'en ordonner la continuation des poursuites ;

SUR LES DEPENS

Attendu la société SONIPRIM ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

E la forme :

- **Reçoit toutes les conclusions des parties régulièrement présentées et communiquer entre elles ;**
- **Rejette les exceptions d'incompétence et de litispendance soulevées par KAANI comme mal fondée ;**
- **Rejette la fin de non-recevoir formulée par KAANI comme mal fondée ;**

- Rejette la fin de non-recevoir introduite par SONIPRIM SA contre Monsieur IDE SEBANGOU en qualité de gérant mandataire de la société KAANI comme mal fondée ;
- Reçoit l'action de SONIPRIM SA introduite conformément à la loi ;

Au fond

- Constate que les procès-verbaux de saisies des 29 et 30 avril 2021 par lesquels la société KAANI SARLU a pratiqué les saisies sur les avoirs de la société SONIPRIM dans plusieurs institutions financières de la place portent le décompte des sommes d'argent en principal et autres frais ;
- Constate que l'article 157 AUPSRVE ne prévoit pas de nullité en cas d'erreur dans le décompte des intérêts échus et à échoir ;
- Rejette, en conséquence, la demande en annulation des procès-verbaux des 29 et 30 avril 2021 introduite par la société SONIPRIM SA pour erreur dans le décompte des intérêts comme mal fondée ;
- Constate que le procès-verbal de dénonciation en date du six (06) mai 2021 porte la mention en caractère très apparent du délai d'un (1) mois à compter du jour de la dénonciation pour élever les contestations ;
- Constate que les contestations ont été élevées par la société SONIPRIM SA le trente un (31) mai 2021 objet de la présente procédure ;
- Constate que la société SONIPRIM SA n'allègue d'aucun préjudice résultant de l'erreur de computation dudit délai ;
- Dit, en conséquence, que l'erreur de computation du délai auquel expire les contestations ne constitue pas une cause de nullité du procès-verbal de dénonciation en ce que ledit acte ne viole pas l'article 160 de l'AUPSRVE ;
- Constate, qu'aucun autre grief n'est fait ni contre le procès-verbal de saisie attribution des 29 et 30 avril 2021 ni contre l'acte de dénonciation du 6 mai 2021 ;
- Rejette, en conséquence, l'action de la société SONIPRIM SA contre lesdits actes comme mal fondée ;
- Ordonne la continuation des poursuites ;
- Condamne Société SONIPRIM SA aux dépens ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel, par dépôt d'acte

d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 1^{er} Septembre 2021

LE GREFFIER EN CHEF P.I